

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Interruption de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D300
au territoire de la commune de EPERLECQUES
TRAVAUX
de réfection de couche de roulement sur l'ouvrage d'art n°2455B
Section hors agglomération
1 nuit sur la période du 05 décembre 2024 au 20 décembre 2024**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant la demande du 14/11/2024, par laquelle l'entreprise COLAS, fait connaître que le déroulement des travaux de réfection de couche de roulement sur l'ouvrage d'art n°2455B, pourront débuter le 05 décembre 2024,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux réfection de couche de roulement sur l'ouvrage d'art n°2455B, va nécessiter une interruption de la circulation sur la route départementale D300 du PR 4+700 au PR 7+0, hors agglomération, 1 nuit de 18h00 à 6h00 sur la période du 05 décembre 2024 au 20 décembre 2024, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'avis de Monsieur le préfet.

Considérant l'avis favorable ou réputé favorable de Mesdames et Messieurs les Maires de la commune de EPERLECQUES, Ruminghem, Muncq-Nieurlet, Serques, Moulle, Bayenghem lez Eperlecques, Eperlecques, Nordausques, Zouafques, Nielles les Ardres, Ardres, Les Attaques et Calais.

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de saint-Matin-lez-Tatinghem et d'Audruicq et Ardres.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D300 du PR 4+700 au PR 7+0, hors agglomération, sur le territoire de la commune de EPERLECQUES, 1 nuit de 18h00 à 6h00 sur la période du 05 décembre 2024 au 20 décembre 2024, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par :
pour les usagers venant de Saint-Omer :

Par les RD 943 et A16 aux territoires des communes de Serques, Moulle, Eperlecques, Nordausques, Zouafques, Nielles les Ardres, Ardres, Les Attaques et Calais.

pour les usagers venant de Dunkerque:

Par les D1, D3B (département 59) et RD217 et RD943 aux territoires des communes de Ruminghem, Muncq-Nieurlet, Zouafques, Nordausques, Eperlecques, Bayenghem lez Eperlecques, Moulle et Serques.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Lumbres,

Le 29 novembre 2024



Signé électroniquement par
Cyrille DUVIVIER
Directeur de la maison du
Département aménagement et
développement territorial de
l'Audomarois

